

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2021-198

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts**

73-2021-11-02-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société  
TPLM pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non  
collectif (5 pages)

Page 3

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2021-11-02-00001

Arrêté préfectoral portant agrément de la  
société TPLM pour la réalisation des vidanges des  
installations d'assainissement non collectif



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté préfectoral n° 2021-00983  
portant agrément de la société TPLM  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 a ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu la demande d'agrément reçue le 09 juillet 2021, complétée le 24 août 2021, présentée par la société TPLM, domiciliée zone artisanale de la Madeleine, 73340 LESCHERAINES ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret – 1 rue des Cévennes - TSA 30154  
73019 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 73 73  
Mél : ddt-seef@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé a été délivré par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

## Arrête

### Article 1. Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur REGAIRAZ Damien Fabien , gérant SAS

Entreprise : TPLM

Numéro d'identification : 495 242 851 00022 - RCS Chambéry.

Siège social : zone artisanale la Madeleine 73340 LESCHERAINES

### Article 2. Objet de l'agrément

Il est donné agrément à la société TPLM domiciliée, zone artisanale la Madeleine, 73340 LESCHERAINES pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

### Article 3. Numéro départemental d'agrément

Pour cette activité, il est attribué à TPLM le numéro d'agrément 73 2021 001

### Article 4. Quantité annuelle de matières de vidange agréée et répartition par filière

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 600 m3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

Dépotage dans la station d'épuration de Grand Chambéry : 300 m3

Dépotage dans la station d'épuration du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (74) : 300 m3

### Article 5. Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2010 susvisé.

Le mélange de matières de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

## Article 6. Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le premier avril, un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes, les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination, un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant les quantités de matières de vidange livrées par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant, classés par dates, les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activité. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi des matières de vidange et des bilans annuels d'activité est de dix années.

## Article 7. Contrôles par l'administration

En cas de modification ou projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Tout autre modification d'un ou de plusieurs des éléments présentés dans le dossier de demande initiale d'agrément doit être communiquée au service en charge de la police de l'eau qui appréciera, en fonction de l'importance de ces modifications, la nécessité de modifier ou non les conditions de l'agrément.

## Article 8. Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de 10 ans, sur demande expresse du bénéficiaire.

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

En cas de manquement du demandeur à ses obligations, dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément, le préfet peut décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément.

#### Article 9. Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié sur l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou manquement à la moralité professionnelle, en particulier en cas de dépotage des matières vidangées en milieu naturel ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

#### Article 10. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 11. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 12. Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Savoie.

Une copie de l'arrêté est transmise à la commune de LESCHERAINES pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie.

#### Article 13. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de LESCHERAINES.

Article 14. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de la commune de LESCHERAINES, Le directeur départemental des territoires de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 2 novembre 2021

Pour le Préfet  
Le sous-préfet d'Albertville

Christophe HERIARD